

Arrêt

n° 119 689 du 27 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. NAGY loco Me P. CHARPENTIER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 16 juillet 2007, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mushaga.

A l'âge de 13 ans, vous découvrez que vous êtes homosexuel. Vous entamez une relation avec un garçon qui habite dans la même maison que vous. Cette relation terminée, vous ne rencontrez pas d'autres hommes jusqu'en 2001.

En 2001, vous êtes employé à l'hôtel In By The Sea à Tanga lorsque vous rencontrez [D.Z.], un client, avec lequel vous entamez une relation intime secrète.

En 2005, il vous donne de l'argent pour louer une maison dans laquelle vous vous rencontrez régulièrement.

Le 6 juillet 2007, la nuit, alors que vous êtes au lit avec [D.], le Nyumbakumi, [M.K.], vient frapper à votre porte. Vous lui ouvrez ; aussitôt, des policiers font irruption et vous menottent vous et [D.]. La population est présente, ainsi que votre père qui, brandissant un couteau, tente de vous tuer. Un policier l'en empêche. Au poste de police, il vous est reproché d'avoir une activité homosexuelle. [D.] parvient à se faire libérer la nuit même en payant un pot-de-vin. Vous êtes mis au cachot. Le lendemain, par le biais d'[A.], un de ses amis, [D.] fait corrompre un policier qui vous libère à son tour.

Vous quittez tout de suite la Tanzanie pour Mombassa, où vous retrouvez [D.] dans un hôtel. [D.] organise alors votre voyage pour l'Europe en compagnie d'un passeur. Vous quittez le Kenya par l'aéroport de Nairobi, le 15 juillet 2007, avec de faux documents. Vous arrivez à Bruxelles le lendemain. [D.], quant à lui, reste au Kenya.

Le 4 octobre 2007, le CGRA rend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), recours qui se solde par l'arrêt n°60 949 du 5 mai 2011 par lequel le CCE confirme la décision du CGRA.

Le 1er juin 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez plusieurs nouveaux documents, à savoir, un acte de naissance à votre nom établi à Tanga le 11 mai 2009, un certificat d'études primaires établi à Tanga en février 2008 ainsi qu'une lettre émanant du maître principal de l'école primaire de Mabawa datant du 8 janvier 2008, une lettre de votre soeur, un avis de recherche émis par la police de Tanga, daté du 3 janvier 2011, ainsi qu'un procès-verbal d'audition dressé par un inspecteur de la Zone de Police de Hesbay-Ouest en date du 14 juin 2011 établissant un vol dont vous avez été victime.

Le 22 septembre 2011, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier. Vous introduisez un nouveau recours devant le CCE contre cette décision, recours qui se solde par l'arrêt n°74 079 du 27 janvier 2012 par lequel le CCE confirme la décision du CGRA.

Le 10 juin 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en déposant un nouveau document, à savoir un avis de recherche émanant de la police régionale de Tanga daté du 5 avril 2013.

Lors de votre audition du 6 septembre 2013 au siège du CGRA, vous déposez une carte de membre du Kinky's, un bar gay d'Anvers, et de nombreux témoignages rédigés par des personnes privées résidant en Belgique et témoignant de votre volonté active d'intégration au sein de la société belge.

Vous déclarez être toujours recherché par vos autorités en raison des pressions exercées par les membres de votre famille qui n'acceptent pas votre homosexualité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le **respect dû à la chose jugée** n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les poursuites dirigées contre vous suite à la découverte de votre homosexualité. Or, vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle et aux conséquences de la découverte de*

celle-ci ont déjà été considérées comme n'étant pas crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers et ce, à deux reprises.

Ainsi, dans son **arrêt n°60 949 du 5 mai 2011**, le CCE estime « que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'évocation inconsistante de la relation homosexuelle de six années alléguée par la partie requérante, et aux circonstances invraisemblables de sa rencontre avec son partenaire en 2001, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de la relation homosexuelle alléguée, et partant, la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. »

De même, dans son **arrêt n°74 079 du 27 janvier 2012**, le CCE « fait siens les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que ces motifs sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison notamment du manque de pertinence des documents produits ainsi que de l'impossibilité d'authentifier l'avis de recherche, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. »

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherché en raison de votre homosexualité mais n'apportez aucun nouvel éclairage permettant d'aboutir à une autre conclusion que celle tirée lors de vos deux premières demandes.

D'une part, l'avis de recherche déposé au dossier ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, plusieurs éléments permettent de remettre en doute l'authenticité de ce document.

Primo, interrogé sur la manière dont ce document vous est parvenu, vous fournissez des propos très peu détaillés. Vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom du représentant de l'administration locale qui a reçu ce document, ignorez qui a remis ce document à votre soeur, êtes confus sur la question de savoir s'il a été déposé sous forme de copie ou d'original (audition CGRA du 6 septembre 2013, p. 2 et 3).

Deuxio, le CGRA estime très peu vraisemblable que les autorités tanzaniennes émettent ce document près de six ans après votre départ du pays. Interrogé à ce sujet, vous répondez que c'est votre famille qui exerce une pression sur les autorités afin qu'elles vous recherchent, en particulier votre père (idem, p. 2). Cette explication ne convainc pas le CGRA qui estime très peu crédible que vos autorités s'acharnent ainsi sur votre personne alors que vous avez quitté le pays depuis 2007.

Tertio, le CGRA constate que le nom du commandant de police signataire de ce document n'est pas correctement orthographié. En effet, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, le commandant de la police régionale de Tanga se nomme [C.M.] et non pas [C.M.] comme indiqué sur votre document. Cette erreur discrédite encore sérieusement l'authenticité de ce document.

Enfin, le CGRA relève qu'il est très peu crédible que vous soyez en possession de l'original de cet avis de recherche, document qui, par nature, n'est nullement destiné à être remis à la famille de la personne recherchée dans la mesure où il s'agit d'un document qui est réservé à l'usage strictement interne des autorités. De surcroît, le CGRA souligne également que ce document est dépourvu de toute adresse, photos et données biométriques permettant de vous identifier ce qui est incompatible avec la nature même de ce document destiné à ce que tout citoyen puisse vous livrer aux autorités.

Tous ces éléments autorisent le CGRA à remettre en doute l'authenticité de ce document.

D'autre part, vos déclarations relatives à la relation que vous entretiendriez en Belgique avec un homme du nom de [F.] ne permettent pas de renverser l'évaluation de votre dossier et de pallier aux insuffisances relevées dans le récit de votre vécu homosexuel.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom complet ou l'âge de votre partenaire vous bornant à dire qu'il a environ 50 ans. Vous ne pouvez préciser quand a débuté votre relation, vous limitant à dire qu'elle dure depuis environ un an et demi (CGRA, audition du 6 septembre 2013, p. 4-6). Vous ignorez si votre relation était la première relation homosexuelle de votre ami et ne savez pas expliquer pourquoi [F.] vivait en couple avec une femme malgré son orientation sexuelle, déclarant ne pas lui avoir posé la question (idem, p. 5). Vous déclarez encore ne pas avoir d'activités communes avec votre partenaire hormis des relations sexuelles. Vos déclarations laconiques et dénuées de tout sentiment ou détail personnel ne permettent pas de modifier l'analyse de la crédibilité de votre homosexualité à laquelle le CGRA a déjà procédé lors de votre première demande. De plus, interrogé sur des lieux de rencontre ou des associations de défense des homosexuels que vous auriez fréquentés en Belgique, vous mentionnez un café d'Anvers et un café de Louvain dont vous ne pouvez pas citer le nom. Vous expliquez ne pas avoir fréquenté d'associations ou un autre lieu de rencontre pour un public gay car vous viviez à la campagne (idem, p.5-6). Interrogé sur vos amis homosexuels fréquentés en Belgique, vous citez deux personnes dont vous ne connaissez que le prénom.

Vos déclarations imprécises et lacunaires ainsi que le manque d'intérêt que vous portez au milieu gay en Belgique, et ce, alors que vous venez de passer six années sur le territoire belge, ne permettent pas de pallier aux insuffisances déjà relevées au cours de votre première demande d'asile et qui avaient abouti à remettre en cause votre orientation sexuelle.

La carte de membre du café Kinky's ne modifie pas ce constat. A supposer que vous ayez fréquenté ce café, ce document ne suffit pas à prouver votre orientation sexuelle.

Quant aux témoignages émanant de vos connaissances et amis, ils soulignent votre volonté d'intégration en Belgique mais n'apportent aucun élément permettant d'établir que vous risquez d'être persécuté en cas de retour en Tanzanie.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA peut légitimement conclure que sa décision n'eût pas été différente si ces nouveaux éléments avaient été produits devant lui lors de vos deux premières demandes.

Le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général imposant la motivation de tous les actes administratifs ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence d'un risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

4. L'examen du recours

4.1. Dans la présente affaire, le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 60 949 du 5 mai 2011). Cet arrêt considérait que les faits invoqués par le requérant manquaient de crédibilité. Les documents étaient par ailleurs jugés inopérants.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays suite à ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 1^{er} juin 2011, en produisant de nouveaux éléments. Cette demande s'est toutefois clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 74 079 du 27 janvier 2012). Cet arrêt estimait que les nouveaux éléments déposés par le requérant ne permettaient pas de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.3. Le 10 juin 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors des deux premières demandes, en produisant de nouveaux éléments.

4.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens des décisions prises lors de ses précédentes demandes d'asile.

4.5. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 60 949 du 5 mai 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de fondement. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les éléments qu'il invoque permettent de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée.

4.7. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux éléments et les nouveaux documents déposés ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée. Le Conseil précise qu'il fait siens les arguments de la décision entreprise, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la troisième demande d'asile du requérant ; ces arguments suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les multiples anomalies constatées par la décision attaquée, relatives à l'avis de recherche du 5 avril 2013, déposé par le requérant. Outre l'incohérence relative à la date à laquelle cet avis est émis par les autorités, le Conseil constate particulièrement que ce document est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'État tanzanien et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Par ailleurs, le Conseil relève le caractère inconsistante des propos du requérant concernant la façon dont il a pu obtenir une copie de ce document. Partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Le Conseil relève également les importantes méconnaissances et inconsistances constatées par la décision entreprise, relatives à F. et à la relation que le requérant déclare entretenir avec ce dernier en Belgique. S'agissant de la carte de membre du Kinky's du requérant, le Conseil considère encore que le seul fait de fréquenter un café « homosexuel » ne suffit pas pour rétablir la crédibilité des propos du requérant. Enfin, les différents témoignages déposés au dossier administratif se contentent d'attester la volonté d'intégration du requérant en Belgique et ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du présent récit d'asile ou à fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée. Partant, ces constats empêchent d'accorder aux documents susmentionnés une valeur probante qui permette de rétablir la crédibilité défaillante du présent récit d'asile.

4.8. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.9. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Le Conseil estime qu'en l'espèce, le requérant ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. La partie requérante insiste particulièrement sur l'état de fragilité psychologique du requérant et sur la circonstance que ce dernier s'est installé sur le territoire belge en juillet 2007 et « y a noué des attaches durables du fait de la longueur de la procédure ». Elle estime ainsi que le renvoyer en Tanzanie dans de telles conditions engendrerait un préjudice particulièrement grave, serait à l'origine d'un traitement inhumain et dégradant et violerait le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. À cet égard, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3 *supra*. Enfin et dès lors que l'orientation homosexuelle du requérant ne peut pas être tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, relatifs à la situation qui prévaut actuellement en Tanzanie pour les personnes homosexuelles. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a correctement évalué la troisième demande d'asile du requérant et a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par ce dernier à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.10. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine

puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS